

*Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette Ville, a été extrait ce qui suit :*

### **SÉANCE DU 22 OCTOBRE 2019**

Présents : M. Yves Leroy, **Conseiller - Président**  
Mme Julie Chantry, **Bourgmestre**  
M. Cédric du Monceau, Mme Annie Leclef-Galban, M. David da Câmara Gomes, M. Benoît Jacob, M. Philippe Delvaux, M. Abdel Ben El Mostapha, **Échevins**  
Mme Marie-Pierre Lambert-Lewalle, **Présidente du CPAS**  
M. Jacques Otlet, Mme Jeanne-Marie Oleffe, Mme Bénédicte Kaisin-Casagrande, M. Hadelin de Beer de Laer, M. Nicolas Van der Maren, M. Dominique Bidoul, M. Cédric Jacquet, Mme Isabelle Joachim, Mme Mia Nazmije Dani, Mme Natacha Legrand, Mme Marie Delatte, M. Vincent Malvaux, Mme Justine Matheï, Mme Nadine Fraselle, Mme Anne Chaidron-Vander Maren, M. Pierre Laperche, M. Basil Gomes, Mme Cécilia Torres, Mme Raphaëlle Buxant, Mme Viviane Willems, Mme Géraldine Pignon, Mme Christine Van de Goor-Lejaer, **Conseillers**  
M. Grégory Lempereur, **Directeur général**

#### **43.-Règlement établissant une redevance sur la location d'un box à vélo ou cyclomoteur - Exercices 2020 à 2025 - Pour approbation**

Le Conseil communal en séance publique,  
Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution,  
Vu les articles L1122-30 et L3131-1 §1, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,  
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de ladite Charte,  
Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020,  
Considérant sa délibération du 26 juin 2018 approuvant le règlement redevance pour la location d'un box à vélo ou cyclomoteur - Exercice 2019 ; lequel règlement a été approuvé par la Tutelle en date du 22 août 2018,  
Considérant que ce règlement arrive à échéance le 31 décembre 2019,  
Considérant qu'il y a lieu de continuer de proposer sur le territoire de la Ville un service de location de box à vélos ou cyclomoteurs dans la mesure où l'utilisation desdits boxes contribue à améliorer la mobilité, notamment aux alentours des gares se trouvant sur le territoire de la Ville,  
Considérant qu'au regard des coûts engendrés par ce service, il apparaît que le prix de location reste inchangé,  
Considérant qu'il y a lieu de prévoir dans le présent règlement les montants exposés en cas de perte, de vol, de non restitution de la clef pour serrure à cylindre ou en cas de dégâts occasionnés au box par le locataire,  
Considérant que la gestion de ces locations a été confiée à l'ASBL PRO VELO, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0449.049.820, dont le siège social est établi à 1050 Ixelles, rue de Londres, 15,  
Considérant que ladite gestion est réalisée dans l'unité d'établissement sise à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, place de la Gare, 2,  
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 24/09/2019,  
Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 25/09/2019,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE :**

1. D'approuver le règlement établissant une redevance sur la location d'un box à vélo ou cyclomoteur - Exercices 2020 à 2025 - rédigé comme suit :

#### **"Règlement établissant une redevance sur la location d'un box à vélo ou cyclomoteur - Exercices 2020 à 2025**

##### **Article 1.- : Objet du règlement**

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance due en cas de location d'un box à vélo ou cyclomoteur.

Le présent règlement fixe le prix de la location d'un tel box et fixe les montants correspondant au coût de remplacement en cas de perte, de vol, de non restitution de la(des) clef(s) ou en cas de dégâts occasionnés audit box par le locataire.

**Article 2.- : Redevable de la redevance**

La redevance est due par la personne qui demande la location d'un box à vélo ou cyclomoteur.

**Article 3.- : Montant de la redevance**

3.1. Le montant de la redevance est fixé comme suit :

- Location mensuelle : **15,00 euros**
- Location trimestrielle : **25,00 euros**
- Location annuelle : **75,00 euros**

3.2. En cas de perte, de vol, de non restitution de la(des) clef(s) ou en cas de dégâts occasionnés par le locataire, les montants correspondant au coût de remplacement des éléments suivants, à majorer de la TVA en vigueur qui sera portée en compte, seront réclamés au locataire :

porte	429,00 euros
paroi latérale	353,00 euros
paroi arrière	290,00 euros
bras de rappel	250,00 euros
serrure à cylindre	132,00 euros (vol, perte, non-restitution de la clef)
clef pour serrure à cylindre	39,00 euros (vol, perte, non-restitution de la clef)
passerelle pour serrure à cylindre	18,00 euros
serrure pour clef consigne	156,00 euros
clef pour serrure à consigne	30,00 euros
passerelle pour serrure à consigne	36,60 euros
jetons numérotés (par 50)	1,80 euro
crochet porte-manteau	3,20 euros
main-d'oeuvre forfaitaire par acte	25,00 euros

**Article 4.- : Exigibilité de la redevance**

La redevance est payable anticipativement, avant la prise de possession du box, entre les mains de la personne désignée à cet effet par l'ASBL PRO VELO.

La preuve de paiement est constatée par un reçu délivré par l'ASBL PRO VELO.

**Article 5.- : Recouvrement**

5.1. Au plus tôt 10 jours à compter du 1er jour suivant l'échéance de paiement visée à l'article 4, le redevable se verra adresser, à défaut de paiement, un 1er rappel gratuit par voie ordinaire lui accordant un délai de 15 jours pour s'acquitter des montants dus.

5.2. Au plus tôt 10 jours à compter du 1er jour suivant l'échéance de paiement visée dans le rappel adressé par voie ordinaire, le redevable se verra adresser, à défaut de paiement, une mise en demeure par voie recommandée lui accordant un ultime délai de 15 jours pour s'acquitter des montants dus. Les frais de cet envoi recommandé s'élèveront à 10,00 euros et seront à charge du redevable.

5.3. Le montant de la redevance sera, en outre, majoré des intérêts de retard au taux légal, prenant cours à partir de la date de la mise en demeure adressée par voie recommandée, et ce jusqu'à parfait paiement.

5.4. A défaut de paiement après mise en demeure, le recouvrement sera effectué conformément aux dispositions légales et devant les juridictions compétentes.

**Article 6.- : Procédure de contestation**

Toute contestation doit être formulée par écrit indiquant les griefs précis à faire valoir à l'encontre de la redevance.

Elle doit être adressée, par courrier, à l'attention de l'ASBL PRO VELO, place de la Gare, 2 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve,

**Article 7.- : Tutelle - Affichage - Entrée en vigueur**

7.1. La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

7.2. La présente délibération entrera en vigueur le jour de sa publication prévue aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et au plus tôt le 1er janvier 2020."

2. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Ainsi délibéré en séance date que dessus.

Par le Conseil Communal :

Le Secrétaire,  
(s) Grégory Lempereur, Directeur général

La Bourgmestre,  
(s) Julie Chantry

Pour extrait conforme, délivré à Ottignies-Louvain-la-Neuve, le 25 octobre 2019.

Par Ordonnance :

Le Directeur général,

L'Échevin délégué,



